



Plan de lutte contre l'intimidation et la violence

POUR UN MILIEU D'APPRENTISSAGE SAIN ET SÉCURITAIRE

École des Constellations

2026-2027

Table des matières

Introduction.....	1
Définitions	2
Information générale	3
Éléments du plan de lutte (LIP, art. 75.1)	8
1. Analyse de la situation	8
2. Mesures de prévention	9
3. Collaboration avec les parents.....	11
4. Modalités pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte	13
5. Actions à entreprendre à la suite d'un acte d'intimidation ou de violence.....	15
6. Confidentialité.....	18
7. Mesures de soutien ou d'encadrement	20
8. Sanctions disciplinaires	22
9. Suivi des signalements et des plaintes	23
Autres actions spécifiques aux violences à caractère sexuel.....	24
Ressources.....	25
Autre information importante	26

Introduction

Pour préciser les devoirs et les responsabilités des établissements d'enseignement et de tous les acteurs scolaires concernés par des situations de violence et d'intimidation, la *Loi sur l'instruction publique* (RLRQ, chapitre I-13.3, ci-après « LIP ») demande à chaque établissement d'enseignement d'élaborer un **plan de lutte** dont l'objectif est de **prévenir** et de **contrer** toute forme d'intimidation et de violence et, plus précisément, de faire de l'établissement d'enseignement un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire, de manière à ce que tout élève qui le fréquente puisse y développer son plein potentiel, à l'abri de toute forme d'intimidation ou de violence. De plus, l'adoption de la *Loi sur le protecteur national de l'élève* (L.Q. 2022, chapitre 17, ci-après « LPNE ») a entraîné d'autres modifications à la LIP.

Ainsi, la LIP prévoit notamment ce qui suit :

- Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence a principalement pour objet de prévenir et de contrer toute forme d'intimidation et de violence à l'endroit d'un élève, d'un enseignant et de tout autre membre du personnel de l'école (LIP, art. 75.1);
- Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il traite avec diligence tout signalement et toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence qu'il reçoit ou que le protecteur régional de l'élève lui transmet (LIP, art. 96.12). Le directeur de l'établissement d'enseignement assiste le conseil d'établissement dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs et, à cette fin, il coordonne l'élaboration, la révision et, le cas échéant, l'actualisation du plan de lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 96.13). Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à ce que tous les membres du personnel de l'établissement soient informés des règles de conduite et des mesures de sécurité de l'établissement, des mesures de prévention établies pour contrer l'intimidation et la violence et de la procédure applicable lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté (LIP, art. 96.21);
- Tout membre du personnel d'un établissement d'enseignement doit collaborer à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence et veiller à ce qu'aucun élève de l'établissement d'enseignement auquel il est affecté ne soit victime d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.3);
- Un document expliquant le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est distribué aux parents. Le conseil d'établissement veille à ce que ce document soit rédigé de manière claire et accessible. Ce document doit faire état de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève et de la possibilité pour une personne insatisfaite du suivi donné à une plainte faite auprès de l'établissement de se prévaloir de la procédure de traitement des plaintes prévue par la *Loi sur le protecteur national de l'élève* (LIP, art. 75.1);
- Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est révisé annuellement et, le cas échéant, il est actualisé. Le directeur de l'établissement d'enseignement transmet une copie du plan de lutte et de son actualisation au protecteur national de l'élève (LIP, art. 75.1);
- Le conseil d'établissement procède annuellement à l'évaluation des résultats de l'établissement d'enseignement au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 83.1).

Définitions

Conflit, violence, intimidation ou violence à caractère sexuel?

Conflit	Mésentente ou un désaccord entre deux ou plusieurs personnes qui ne partagent pas le même point de vue, les mêmes valeurs ou les mêmes intérêts. Il n'y a aucune victime, même si les personnes peuvent se sentir perdantes. Un conflit peut se régler soit par la négociation, soit par la médiation.
Violence	Toute manifestation de force, de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle, exercée intentionnellement contre une personne, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse, de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens (LIP, art. 13).
Intimidation	Tout comportement, parole, acte ou geste délibéré ou non à caractère répétitif, exprimé directement ou indirectement, y compris dans le cyberspace, dans un contexte caractérisé par l'inégalité des rapports de force entre les personnes concernées, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse et de léser, blesser, opprimer ou ostraciser (LIP, art. 13).
Violence à caractère sexuel	La <i>Loi sur l'instruction publique</i> ne définit pas la violence à caractère sexuel. Néanmoins, il est suggéré de se référer au texte suivant : La notion de violence à caractère sexuel s'entend de toute forme de violence commise par le biais de pratiques sexuelles ou en ciblant la sexualité, dont l'agression sexuelle. Cette notion s'entend également de toute autre inconduite qui se manifeste notamment par des gestes, paroles, comportements ou attitudes à connotation sexuelle non désirés, incluant celle relative aux diversités sexuelles ou de genre, exprimés directement ou indirectement, y compris par un moyen technologique (<i>Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur</i> [RLRQ, chapitre P-22.1]).

Information générale

Caractéristiques de l'établissement d'enseignement

Nom de l'établissement	École des Constellations
Nom de la directrice ou du directeur de l'établissement	Julie Lalancette
Ordre d'enseignement	Préscolaire et primaire
Nombre d'élèves	• L'école des Constellations accueille 458 élèves dans ses 2 bâtiments. 215 filles et 243 garçons. • Le bâtiment 1 est fréquenté par 57 enfants de préscolaire 5 ans. Le bâtiment 1 accueille également 172 élèves dans les trois classes de 1^{re} année, une classe de 2^e année ainsi qu'une classe de 3-4^e, deux de 4^e année et une de 4^e/5^e année. Le bâtiment 2 accueille 201 élèves de 2^e, 3^e, 5^e et 6^e année. L'école est située à Charlesbourg et dessert une clientèle dite régulière. Il n'y a pas de programme pédagogique particulier, bien qu'en 6^e année, les élèves suivent un programme d'intensification de l'anglais.
Autres caractéristiques	• Une classe spécialisée Havre permet présentement à 6 élèves d'être scolarisés en fonction de leurs besoins particuliers. • Une classe spécialisée Perspective permet présentement à 6 élèves d'être scolarisés en fonction de leurs besoins particuliers. • Deux classes spécialisées Émergence permettent présentement à 13 élèves d'être scolarisés en fonction de leurs besoins particuliers. • L'école des Constellations se situe dans un milieu socio-économique avec un indice de milieu socio-économique de 4.23 (information datant de l'année scolaire 2025-2026) et un indice du seuil de faible revenu de 4.80 (information datant de l'année scolaire 2025-2026). • Il y a 57 plans d'intervention actifs donc 9 qui appartiennent à des élèves de classe spécialisée. • L'école possède une grande cour de récréation aménagée avec un module de jeux. Lors des périodes de récréation, la cour est divisée en zones pour une meilleure surveillance.

Cependant, les élèves ont accès à toute la cour. Cette même surveillance est assurée par les membres de l'équipe-école (enseignants, tes et le personnel du service de garde).

- Les parents sont impliqués sur le Conseil d'établissement (5 parents et 2 substituts)
- Nous travaillons en collaboration avec divers partenaires : CIUSS, CRDI, services éducatifs de CSSPS, IRDPQ, etc.

Voici les données du service de garde 26-27.

- 437 enfants inscrits au service de garde.
- 256 enfants en fréquentation reg 5 jours semaine.
- 17 enfants en fréquentation partielle (1 jour à 4 jours)
- 146 enfants qui fréquentent seulement sur l'heure du dîner.
- 9 enfants sporadiques.
- 1 technicienne en service de garde, 1 éducatrice classe principale, 20 éducateurs + 2 éducateurs émergences.
- Présence de 5 TES en alternance sur les heures de dîner.
- Les règles de vie de l'école et du service de garde sont les mêmes.
- Lors des journées pédagogiques, des thématiques sont exploitées afin de faire vivre aux enfants des activités variées et stimulantes (ex.: Noël, Pâques...). Des sorties à l'extérieur de l'école sont aussi proposées. D'autres activités sportives parascolaires sont aussi proposées aux jeunes (ex. : multisport, katag, basket, etc.).

Valeurs identifiées dans le projet éducatif

Respect, engagement, coopération

Objectif(s) du projet éducatif en lien avec le plan de lutte

Augmenter l'indice de bien-être des élèves à 8,3 d'ici juin 2027.

Information sur le comité

Nom et fonction de la personne chargée de coordonner les travaux du comité Julie Lalancette, direction d'école

Membres du comité

Julie Lalancette - direction

- Florie Buffart - Psychologue
- Jessica Poitras - TES
- Dany Lambert – Enseignante
- Vanessa Pelletier Garneau – enseignante
- Élisabeth Arsenault – Technicienne au service de garde

Mandat(s) du comité

- Élaboration et mise à jour du plan de lutte
- Mise à jour des protocoles
- Mise à jour des règles de conduites
- Assurer la connaissance et compréhension du plan de lutte et des protocoles par l'ensemble de l'équipe

Fréquence des rencontres du comité

Minimalement 4 fois dans l'année

- 10 septembre 2026
- 3 décembre 2026
- 18 mars 2027
- 27 mai 2027

Engagements de la directrice ou du directeur

Envers l'élève victime et ses parents

- Diffuser le plan de lutte de son école auprès des élèves, leurs parents et tout le personnel de l'école.
- Assurer la mise en œuvre du plan de lutte.
- Effectuer les suivis qui s'imposent.
- Rencontrer l'élève victime et l'élève témoin s'il y a lieu, afin de déterminer la nature des gestes posés envers l'élève intimidé/agressé. (La direction peut mandater une personne désignée de son école pour cette responsabilité)
- Communiquer avec les parents le jour même, ou le plus rapidement possible. (La direction peut mandater une personne désignée de son école pour cette responsabilité)
- Offrir du soutien à l'élève victime et l'élève ou les élèves témoins s'il y a lieu et en informer leurs parents (La direction peut mandater une TES ou un autre intervenant selon le besoin)
- Assurer un suivi systématique dans les semaines qui suivent l'acte.
- Voir à l'application du protocole dans l'école.
- Transmettre au secrétariat général du Centre de services scolaires un rapport sommaire des plaintes par le biais de l'application.
- La direction se réserve le droit de modifier la séquence des interventions mentionnées au protocole selon la gravité des gestes et actions posés.

Auprès de l'élève auteur et de ses parents

- Diffuser le plan de lutte de son école auprès des élèves, leurs parents et tout le personnel de l'école.
- Assurer de la mise en œuvre du plan de lutte.
- Effectuer les suivis qui s'imposent.
- Rencontrer l'élève auteur afin de déterminer la nature des gestes posés envers l'élève victime. (La direction peut mandater une personne désignée de son école pour cette responsabilité)
- Communiquer avec les parents le jour même, ou le plus rapidement possible. (La direction peut mandater une personne désignée de son école pour cette responsabilité)
- Offrir du soutien à l'élève auteur et en informer leurs parents. (La direction peut mandater une TES ou un autre intervenant selon le besoin)

- Assurer un suivi systématique dans les semaines qui suivent l'acte.
- Voir à l'application du protocole dans l'école.
- Transmettre au secrétariat général du Centre de services scolaires un rapport sommaire des incidents de violence, d'intimidation, de violence à caractère sexuel par le biais de l'application.
- La direction se réserve le droit de modifier la séquence des interventions mentionnées au protocole selon la gravité des gestes et actions posés de la part de l'élève auteur.

Éléments du plan de lutte (LIP, art. 75.1)

1. Analyse de la situation

Analyse de la situation de l'établissement d'enseignement au regard des actes d'intimidation et de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 1°)

Moment de la collecte de données, outil(s) utilisé(s) pour réaliser le portrait et informations recueillies

- Sondage sur le bien-être (2 fois par année).
- Compilation et analyse des manquements majeurs (violence et violence à caractère sexuel, ainsi que les protocoles pour contrer l'intimidation – registre école (à chaque rencontre du comité).
- Conseillers de la direction (ponctuellement dans l'année).

Constats dégagés au regard de l'analyse de la situation actuelle

En 2025-2026, 90% de nos élèves de 4^e à 6^e année ayant répondu au sondage nous disent se sentir bien à l'école.

- **Nos forces** : Les mêmes élèves précisent qu'ils se sentent en sécurité dans l'école, qu'ils se sentent bien dans leur classe et que les règles sont claires et faciles à comprendre.
- **Nos défis** : Ils mentionnent toutefois que le comportement de certains élèves dans leur classe nuit à leurs apprentissages et qu'ils ont la perception que le personnel de l'école n'intervient pas de la même façon avec tout le monde.
- **Nos zones plus à risque** :
 - Les toilettes pour les filles
 - La cour d'école pour les garçons
 - Le transport scolaire pour ceux qui le prennent

Constats spécifiques concernant la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu

Un seul incident de violence à caractère sexuel a été consigné dans notre registre en 2025-2026.

Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation

Assurer un sentiment de sécurité pour tous à la toilette et sur la cour de récréation

- Harmoniser les règles entre tous les intervenants de l'école
- Enseigner et modéliser les comportements adéquats
- Affichages des règles par zone

Priorités spécifiques concernant la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu

S'assurer que les données recueillies au sujet de la violence à caractère sexuel est représentative de la réalité, afin d'être en mesure de bien ajuster notre prévention et nos interventions.

- Compréhension commune au sein des adultes: Qu'est-ce qu'un acte de violence à caractère sexuel?
- Compréhension commune par les élèves

2. Mesures de prévention

Mesures de prévention visant à contrer toute forme d'intimidation ou de violence motivée, notamment, par le racisme, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'homophobie, un handicap ou une caractéristique physique (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 2°)

- Présentation de la mise à jour du plan de lutte au personnel de l'école.
- Présentation des règles de vie de l'école et des mesures de sécurité. Loi 56 LIP art. 76
- Sensibilisation sur la différence.
- Sensibilisation des élèves et du personnel au sujet de la Vérité et de la réconciliation.
- Ateliers avec l'organisme Mamuk pour nos élèves autochtones
- Groupes de paroles pour nos élèves issus de l'immigration
- Courrier des jeunes (4^e à 6^e année)
- Service de soutien collaboratif - Phoenix
- Visite de la policière-éducatrice dans les classes pour sensibiliser au taxage, à l'intimidation, à la cyberintimidation, ainsi que pour les programmes « ne sois pas hors la loi » et « sois vigilant ».

- Ateliers de prévention pour contrer l'intimidation.
- Semaine thématique « Je dis non à l'intimidation »
- Règles de conduite modélisées et réinvesties tout au long de l'année.
- Brigadiers : conseils et soutien pour une circulation sécuritaire.
- Surveillance active et bienveillante sur la cour d'école (enseignants et éducateurs du service de garde) et port de vestes de couleur pour assurer la visibilité des intervenants.
- Présence de TES sur la cour à toutes les récréations.
- Récréations animées.
- Récréations guidées et gestion des mesures particulières.
- Zone d'habiletés sociales sur la cour pour les élèves ciblés.
- Équipe de Médiateurs : aider à résoudre des conflits.
- Soutien pour le personnel du SDG. (Carrousel, rôle conseil, etc.)
- Code de vie incluant le protocole pour l'intimidation et la violence sur le site de l'école.
- Activités permettant d'augmenter le sentiment d'appartenance à l'école :
 - Journée thématique « Jeudi je porte du bleu ou mon vêtement Constellations »
 - Talent Show
 - Journée sportive
- Mise à jour de la page Facebook lors d'événement à l'école.

Mesures de prévention spécifiques mises en place pour contrer la violence à caractère sexuel

- Enseignement des contenus obligatoires d'éducation à la sexualité (programme CCQ).
- Inviter des organismes pour l'animation d'ateliers de sensibilisation. Exemple : ESPACE, SEXplique, infirmière.
- Avoir des agents pivots à l'école ayant suivi la formation de la Fondation Marie-Vincent

3. Collaboration avec les parents

Mesures visant à favoriser la collaboration des parents à la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 3°)

- Un document expliquant le plan de lutte est distribué aux parents (LIP, art. 75.1).
- Un document faisant état de l'évaluation annuelle des résultats au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence est remis aux parents (LIP, art. 83.1).
- Les règles de conduite et les mesures de sécurité sont transmises aux parents de l'élève au début de l'année scolaire (LIP, art. 76).
- Un centre de services scolaire doit, au plus tard le 30 septembre de chaque année, informer les élèves, les enfants et leurs parents de la possibilité de formuler une plainte en application de la procédure de traitement des plaintes prévue par la présente loi (LPNE, art. 21).
- Clarifier, auprès des élèves, des parents et des membres du personnel, la trajectoire à suivre pour dénoncer un incident de violence, intimidation ou violence à caractère sexuel
- Appeler les parents de l'élève victime, de l'auteur et du / des témoin(s).
- Rencontrer les parents de l'élève victime, de l'auteur et/ou des témoins (cas problématique).
- Informations envoyées ponctuellement dans l'infoparents mensuel.

Mesures spécifiques prévues dans le but de favoriser la collaboration des parents à la lutte contre la violence à caractère sexuel

- Disponibilité d'un document informant de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève. (art. 21, LPNE)
- Disponibilité d'un document présentant les coordonnées du protecteur régional de l'élève à qui doit être acheminée la plainte (fourni par le PRÉ). (art. 21, LPNE)
- Diffuser les informations dans une section dédiée à cette fin sur le site Internet. (art. 21, LPNE)

Information à diffuser

▪ Un document expliquant le plan de lutte est distribué aux parents (LIP, art. 75.1).	▪ 30 septembre 2026
▪ Un document faisant état de l'évaluation annuelle des résultats au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence est remis aux parents (LIP, art. 83.1).	▪ 30 septembre 2026

▪ Les règles de conduite et les mesures de sécurité sont transmises aux parents de l'élève au début de l'année scolaire (LIP, art. 76).	▪ 28 août 2026
▪ Un centre de services scolaire doit, au plus tard le 30 septembre de chaque année, informer les élèves, les enfants et leurs parents de la possibilité de formuler une plainte en application de la procédure de traitement des plaintes prévue par la présente loi (LPNE, art. 21).	▪ 30 septembre 2026
▪ Un document expliquant le mécanisme pour le signalement d'une action de violence, intimidation ou acte de violence à caractère sexuel	▪ 30 septembre 2026

Information spécifique à diffuser concernant les violences à caractère sexuel

▪ Un document expliquant le plan de lutte est distribué aux parents (LIP, art. 75.1).	▪ 30 septembre 2026
▪ Un document faisant état de l'évaluation annuelle des résultats au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence est remis aux parents (LIP, art. 83.1).	▪ 30 septembre 2026
▪ Les règles de conduite et les mesures de sécurité sont transmises aux parents de l'élève au début de l'année scolaire (LIP, art. 76).	▪ 28 août 2026
▪ N. B. : Dans chaque établissement doit être affiché, de manière visible, un document fourni par le protecteur national de l'élève, expliquant qui peut formuler une plainte en précisant les modalités d'exercice de ce droit. Ce document doit indiquer les coordonnées du protecteur régional de l'élève auquel doivent être acheminées les plaintes. Il permet d'informer les élèves et leurs parents de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 21).	▪ 28 août 2026

4. Modalités pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte

Modalités applicables pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence à l'établissement et, de façon plus particulière, pour dénoncer une utilisation de médias sociaux ou de technologies de communication à des fins de cyberintimidation (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 4°)

Modalités retenues pour effectuer un signalement

- Utilisation du [formulaire de dénonciation](#) disponible dans les classes et sur le site de l'école.
- Faire connaître, auprès des élèves, leurs parents et de tous les membres du personnel de l'école, les mécanismes pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte (courriel, appel téléphonique ou message écrit, affichage dans l'école).
- Rencontre confidentielle avec la TES ou le titulaire de classe.

Modalités retenues pour formuler une plainte

En cas d'insatisfaction quant au suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence, une personne peut utiliser les modalités suivantes pour formuler une plainte :

- Contacter la direction de l'école
- Contacter le secrétariat général du Centre de service scolaire
- Formuler une plainte au Protecteur régional de l'élève
- Formuler une plainte Protecteur national de l'élève

N. B. : En outre, la personne qui est insatisfaite du suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence fait à un directeur d'établissement d'enseignement peut formuler une plainte au responsable du traitement des plaintes (LPNE, art. 24, al. 2).

Modalités spécifiques pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel

- Les modalités inscrites à la section précédente sont également applicables pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel.
- Il est aussi possible d'effectuer **directement** un signalement ou de formuler une plainte au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 33, par. 2°). Cela doit être fait par écrit (LPNE, art. 31) :
 - À l'aide du formulaire en ligne : [Signaler un acte de violence à caractère sexuel commis à l'endroit d'un élève](#);
 - Par téléphone ou par texto : 1 833 420-5233;
 - Par courriel : plaintes-pne@pne.gouv.qc.ca.
 - La personne victime ou ses proches peuvent, en tout temps, signaler la situation à la police ou au directeur de la protection de la jeunesse (DPJ), qu'ils l'aient ou non rapportée à l'établissement d'enseignement ou au protecteur régional de l'élève. Les signalements et les plaintes adressés à l'établissement d'enseignement ne se substituent pas au travail des corps policiers et de la protection de la jeunesse :
 - Coordonnées du DPJ : 418 661-3700;
 - Coordonnées du service de police : 418-641-6411.

5. Actions à entreprendre à la suite d'un acte d'intimidation ou de violence

Actions qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'établissement d'enseignement ou par quelque autre personne ou qu'un signalement ou une plainte est transmis à l'établissement par le protecteur régional de l'élève (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 5°)

Par un élève témoin ou confident	▪ Adopter une attitude et un comportement qui atténue adéquatement la situation ou qui évite de l'accentuer. ▪ Encourager la victime à dénoncer l'incident sans délai à un adulte de confiance ▪ Si la victime n'est pas apte à dénoncer, le faire pour elle sans délai à un adulte de confiance
Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1^{er} intervenant)	▪ Adopter une posture de l'adulte qui permet d'atténuer adéquatement la situation ou qui évite de l'accentuer. ▪ Faire un arrêt d'agir ▪ Assurer une mesure de protection immédiates ▪ Procéder à la vérification des faits ▪ Être à l'écoute des parties ▪ Passer le relai à une personne responsable du suivi, s'il y a lieu (TES, TSG, psychoéducateur, psychologue) ▪ Travailler en collaboration avec la personne responsable du suivi, s'il y a lieu
Par la personne responsable du suivi (2^e intervenant)	▪ Procéder à l'enquête (faits et circonstances) ▪ Déterminer les suivis nécessaires ○ Conséquence logique (en fonction de la situation) ○ Convenir d'un geste de réparation ○ Ouverture d'un protocole pour contrer la violence ou l'intimidation ▪ Assurer un filet de sécurité tant pour la victime, que le ou les témoins aidants et l'élève auteur du geste ▪ Informer les parents ▪ Informer la direction ▪ Consigner l'incident de violence dans l'application CSS

	N. B. : Noter les informations nécessaires concernant la situation et les conserver de façon sécuritaire.
Par la directrice ou le directeur de l'établissement	▪ S'assurer que les procédures prévues au plan de lutte ont été suivies. N. B. : Le directeur de l'établissement d'enseignement <u>qui est saisi d'une plainte</u> concernant un acte d'intimidation ou de violence doit, après avoir considéré l'intérêt des élèves directement impliqués, communiquer promptement avec leurs parents afin de les informer des mesures prévues dans le plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il doit également les informer de leur droit de demander l'assistance de la personne que le centre de services scolaire a désignée spécialement à cette fin (LIP, art. 96.12). Nom et coordonnées : Julie Lalancette (418-622-7886)

Actions spécifiques à entreprendre lorsqu'un acte de **violence à caractère sexuel** est constaté

Par un élève témoin ou confident	▪ Adopter une attitude et un comportement qui atténue adéquatement la situation ou qui évite de l'accentuer. ▪ Encourager la victime à dénoncer l'incident sans délai à un adulte de confiance ▪ Si la victime n'est pas apte à dénoncer, le faire pour elle sans délai à un adulte de confiance
Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1^{er} intervenant)	▪ Faire un arrêt d'agir ▪ Assurer une mesure de protection immédiates ▪ Écouter de façon neutre et ouverte (s'en tenir aux verbalisations, éviter les questions directes) ▪ Signaler toute situation problématique ou préoccupante au DPJ sans délai au numéro suivant : 418 661-3700. ▪ Au besoin, passer le relais à une personne responsable du suivi, s'il y a lieu (TES, TSG, psychoéducateur, psychologue) ▪ Travailler en collaboration avec la personne responsable du suivi, s'il y a lieu
Par la personne responsable du suivi (2^e intervenant)	▪ Travailler en collaboration avec le membre du personnel témoin direct ou confident, s'il y a lieu Si pas fait avec le membre du personnel témoin direct ou confident : ▪ Écouter de façon neutre et ouverte (s'en tenir aux verbalisations, éviter les questions directes) ▪ Signaler toute situation problématique ou préoccupante au DPJ sans délai au numéro suivant : 418 661-3700.

	▪ Déterminer les suivis nécessaires ○ Conséquence logique (en fonction de la situation) ○ Convenir d'un geste de réparation ○ Ouverture d'un protocole pour contrer la violence ou l'intimidation ▪ Assurer un filet de sécurité tant pour la victime, que le ou les témoins aidants et l'élève auteur du geste ▪ Informer les parents (sauf s'il est auteur) ▪ Informer la direction ▪ Consigner l'incident dans l'application CSS N. B. : Noter les informations nécessaires concernant la situation et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur général et au protecteur régional de l'élève, le cas échéant (LIP, art. 96.12).
Par la directrice ou le directeur de l'établissement	▪ S'assurer que les procédures prévues au plan de lutte ont été suivies. N. B. : <u>Lors d'une plainte</u> concernant un acte de violence à caractère sexuel, le directeur de l'établissement d'enseignement doit en outre informer l'élève victime de la possibilité de s'adresser à la Commission des services juridiques. Lorsque l'élève est âgé de moins de 14 ans, il en informe également ses parents. et, lorsque l'élève est âgé de 14 ans ou plus, il peut, si cet élève y consent, également en informer ses parents (LIP, art. 96.12).
N. B. : Tout membre du personnel scolaire a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations visées par la <i>Loi sur la protection de la jeunesse</i> (LPJ) qui impliquent des mineurs, dont les situations d'abus sexuels ou les risques sérieux d'abus sexuels. De plus, toute personne, peu importe ses fonctions, a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations d'abus sexuels et d'abus physiques (LPJ, art. 39 et 39.1).	

N. B. : Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement d'enseignement, que ce soit à titre de victime, d'auteur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la direction de l'établissement d'enseignement doit en être informée. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l'organisme scolaire. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la direction devra également transmettre l'information par les mécanismes prévus au sein de son centre de services scolaire.

6. Confidentialité

Mesures visant à assurer la confidentialité de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 6°)

- Rappeler annuellement le devoir de discrétion, exigée par la loi 25, auprès de tous les employés de l'école.
- Limiter les informations à communiquer aux parents (partage d'information concernant leur enfant uniquement).
- Partager l'information uniquement aux personnes qui en ont nécessairement besoin dans le cadre de leurs fonctions.
- Partager l'information à nos professionnelles internes lorsque la situation l'exige.
- Partager l'information aux ressources externes essentielles selon la situation, DPJ, corps policier, etc.
- S'assurer de rencontrer les élèves ou leurs parents dans un lieu où la confidentialité peut être préservée.
- S'assurer de protéger la confidentialité des informations lors d'un partage verbal ou écrit.
- S'assurer de protéger la confidentialité des documents de consignation et de suivis.

N. B. : Les informations relatives aux élèves impliqués dans la situation devront être traitées de manière confidentielle. Par exemple, les informations portant sur la nature des actions ou des sanctions à l'égard de l'élève auteur ne pourraient pas être transmises aux parents de l'élève victime.

Mesures spécifiques de confidentialité à mettre en place lors d'un acte de violence à caractère sexuel

- Rappeler annuellement le devoir de discrétion, exigée par la loi 25, auprès de tous les employés de l'école.
- Limiter les informations à communiquer aux parents (partage d'information concernant leur enfant uniquement).
- Partager l'information uniquement aux personnes qui en ont nécessairement besoin dans le cadre de leurs fonctions.
- Partager l'information à nos professionnelles internes lorsque la situation l'exige.
- Partager l'information aux ressources externes essentielles selon la situation, DPJ, corps policier, etc.
- S'assurer de rencontrer les élèves ou leurs parents dans un lieu où la confidentialité peut être préservée.
- S'assurer de protéger la confidentialité des informations lors d'un partage verbal ou écrit.
- S'assurer de protéger la confidentialité des documents de consignation et de suivis.

N. B. : Une violation du secret professionnel est justifiée lorsqu'une personne s'adresse au DPJ pour effectuer un signalement. Il est à noter que l'obligation de signaler au DPJ toutes les situations d'abus sexuels commis envers des enfants et des adolescents s'applique même aux personnes liées par le secret professionnel, sauf exception (LPJ, art. 41).

7. Mesures de soutien ou d'encadrement

Mesures de soutien ou d'encadrement offertes à un élève victime d'un acte d'intimidation ou de violence ainsi que celles offertes à un témoin ou à l'auteur d'un tel acte (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 7°)

Pour l'élève victime	▪ Restaurer le sentiment de sécurité ▪ Offrir un espace d'écoute par un membre du personnel en mesure de l'aider (estime de soi, recadrage de perceptions biaisées, recherche de solutions, recherche d'allier) ▪ Selon la gravité de ce qui s'est passé, explorer la possibilité d'un plan d'action pour limiter les contacts avec l'auteur ▪ Suivi après 2 jours, 1 semaine, 1 mois
Pour l'élève auteur	▪ Sanction disciplinaire graduée ▪ Identification de la fonction de ses comportements ▪ Développer habiletés sociales et de régulation émotionnelle ▪ Mesures réparatrices concrètes ▪ Engagement pour prévenir la répétition ▪ Engagement des parents ▪ Déterminer les endroits à fréquenter dans l'école ▪ Suivi après 2 jours, 1 semaine, 1 mois ▪ Possibilité d'implication des partenaires
Pour les élèves témoins	▪ Soutenir leur compréhension de leur rôle dans l'évènement ciblé ▪ Mesure de protection si besoin ▪ Les outiller pour qu'ils deviennent des témoins aidants/actifs ▪ Leur offrir un espace de discussion (ventiler en groupe avec l'adulte) ▪ Suivi après 2 jours, 1 semaine, 1 mois

Mesures spécifiques de soutien ou d'encadrement concernant un acte de violence à caractère sexuel

Pour l'élève victime	▪ Restaurer le sentiment de sécurité
-----------------------------	--

	▪ Offrir un espace d'écoute par un membre du personnel en mesure de l'aider (estime de soi, recadrage de perceptions biaisées, recherche de solutions, recherche d'allier) ▪ Selon la gravité de ce qui s'est passé, explorer la possibilité d'un plan d'action pour limiter les contacts avec l'auteur ▪ Suivi après 2 jours, 1 semaine, 1 mois
Pour l'élève auteur	▪ Sanction disciplinaire graduée ▪ Identification de la fonction de ses comportements ▪ Développer habiletés sociales et de régulation émotionnelle ▪ Mesures réparatrices concrètes ▪ Engagement pour prévenir la répétition ▪ Engagement des parents ▪ Déterminer les endroits à fréquenter dans l'école ▪ Suivi après 2 jours, 1 semaine, 1 mois ▪ Possibilité d'implication des partenaires
Pour les élèves témoins	▪ Soutenir leur compréhension de leur rôle dans l'évènement ciblé ▪ Mesure de protection si besoin ▪ Les outiller pour qu'ils deviennent des témoins aidants/actifs ▪ Leur offrir un espace de discussion (ventiler en groupe avec l'adulte) ▪ Suivi après 2 jours, 1 semaine, 1 mois

8. Sanctions disciplinaires

Sanctions disciplinaires applicables au regard des actes d'intimidation ou de violence selon la gravité ou le caractère répétitif de ces actes (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 8°)

- Suspension à l'interne
- Suspension à l'externe
- Retrait du parascolaire ou d'activité spéciale
- Implication du policier-école
- Sanctions administratives (scolarisation adaptée, changement de groupe, ou d'école)

Sanctions disciplinaires spécifiques possibles au regard des actes de violence à caractère sexuel

- Suspension à l'interne
- Suspension à l'externe
- Retrait du parascolaire ou d'activité spéciale
- Implication du policier-école
- Sanctions administratives (scolarisation adaptée, changement de groupe, ou d'école)

9. Suivi des signalements et des plaintes

Suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 9°)

- Assurer un suivi dès que possible dans les 24h auprès de la victime, afin de recueillir toutes les informations nécessaires au traitement de la plainte.
- Analyse de la plainte par les intervenants et la direction.
- Suivi personnalisé selon les situations, le rôle et la responsabilité des acteurs
- Ouverture ou non d'un protocole, selon l'analyse.
- Informer les parents des actions posées pour son enfant.
- Un rapport sommaire de plainte sera transmis au secrétariat général du Centre de services scolaires par le biais de l'application.
- Valider que les mesures de protection fonctionnent
- Valider que les comportements ont cessés
- Collaborer avec le secrétariat général du Centre de service scolaire, le protecteur de l'élève, ou autre partenaires externes s'il y a lieu

N. B. : Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque plainte relative à un acte d'intimidation ou de violence dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné (LIP, art. 96.12).

Mesures spécifiques prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel

- Assurer un suivi dès que possible dans les 24h auprès de la victime, afin de recueillir toutes les informations nécessaires au traitement de la plainte.
- Écouter de façon neutre et ouverte (s'en tenir aux verbalisations, éviter les questions directes)
- Signaler toute situation problématique ou préoccupante au DPJ sans délai au numéro suivant : [418 661-3700](tel:418-661-3700).
- Informer les parents des actions posées pour son enfant (sauf s'ils sont auteur)
- Un rapport sommaire de plainte sera transmis au secrétariat général du Centre de services scolaires par le biais de l'application.
- Collaborer avec le secrétariat général du Centre de service scolaire, le protecteur de l'élève, ou autre partenaires externes s'il y a lieu

N. B. : Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque signalement relatif à un acte de violence à caractère sexuel dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné. Le rapport concernant un acte de violence à caractère sexuel est également transmis au protecteur régional de l'élève (LIP, art. 96.12).

Autres actions spécifiques aux violences à caractère sexuel

En plus des neuf éléments prévus ci-dessus, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence doit consacrer une section distincte aux violences à caractère sexuel. Cette section doit prévoir les éléments ci-dessous (LIP, art. 75.1).

Activités de formation obligatoires pour les membres de la direction et les membres du personnel

- Formation permettant :
 - d'identifier les manifestations de la violence à caractère sexuel, qu'elle soit verbale, physique ou sur internet.
 - d'outiller les adultes sur la posture à tenir face à un dévoilement.
 - d'outiller les adultes sur leurs obligations légales.
 - Comprendre les impacts psychologiques sur les enfants.

Mesures de sécurité visant à contrer les violences à caractère sexuel

- Identifier et sécuriser les zones physiques de vulnérabilités (toilette, lieu sans surveillance dehors)
- Surveillance étroite des chromebook à l'école
- Interdiction des cellulaires/tablettes personnels
- Affiches d'informations et de sensibilisation dans l'établissement scolaire ;
- Enseignement des contenus obligatoire en éducation à la sexualité ;
- Ateliers de sensibilisation et prévention aux élèves avec l'organisme ESPACE (aux 4 ans);
- Ateliers de sensibilisation et de prévention aux élèves de 1ère année par l'organisme Sexplique
- Informer le personnel du protocole d'intervention de l'école ;

Ressources

- Tel-Jeunes : https://www.teljeunes.com/fr/parents?gad_source=1&gad_campaignid=22234345592&gbraid=0AAAAA-fDDPnRerG9A6KN0ah96PtHPcAdx&gclid=EAlalQobChMlz-aeptHBjQMVwFVHAR2VthaWEAAYASAAEgLrdvD_BwE
- Fondation Marie-Vincent : <https://marie-vincent.org/>
- Programme Espace : <https://espacesansviolence.org/espace-sans-violence-le-programme-espace/>

Autre information importante

Date d'adoption du plan de lutte par le conseil d'établissement

28 septembre 2026

Numéro de résolution

CÉ26-27 - 1.11

Date d'évaluation annuelle des résultats par le conseil d'établissement

Prévue le 21 juin 2027

Date de révision annuelle du plan de lutte

Prévue le 27 mai 2027



Signature de la directrice ou du directeur de l'établissement

28 septembre 2026

Date

